

Dans les **professions réglementées**, la **procédure disciplinaire** est **initiée par le dépôt d'une plainte** dénonçant un comportement fautif. Les **chambres de discipline traitent de fautes disciplinaires**, essentiellement des manquements au code de déontologie et aux règles d'exercice professionnel. Le **professionnel de santé (PS) doit adopter en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de sa profession**, notamment dans ses rapports avec des personnes physiques et morales (ses confrères, les autres professionnels de santé, les usagers, les instances...). **L'action disciplinaire permet d'assurer la protection de l'honneur de la profession et de s'assurer du respect des devoirs qui incombent aux PS en vertu du Code de déontologie.**

L'Ordre Rôle et Objectifs



- ✓ **L'activité disciplinaire de l'Ordre** des professionnels de santé a **pour objectif essentiel de maintenir la confiance du public dans les professionnels de santé et le système de santé**. Elle ne remplace pas les juridictions pénales, civiles et administratives et se prononce exclusivement sur le **respect du Code de déontologie inclus dans le Code de la santé publique**.
- ✓ **Encadrement par des règles** de la procédure disciplinaire.
- ✓ Garantit d'être **jugé par un tribunal impartial, dans le respect des droits de la défense**.

Conseils Pratiques

- ✓ La **participation du PS mis en cause à la phase de conciliation est vivement recommandée** comme ultime opportunité d'éviter une procédure disciplinaire.
- ✓ La non-participation à la phase de conciliation pourrait s'analyser comme un autre manquement disciplinaire.
- ✓ Il est fortement conseillé de **se faire assister dès le début de la procédure de plainte**.
- ✓ **Bien relire le PV établi** par le conciliateur.

La Plainte



- Qui peut porter plainte** : Patient, ayant droit, confrère, professionnel de santé, une institution, des autorités...
- ✓ La plainte se fait par courrier, courriel avec pour objet : **Plainte à l'encontre de ...**
 - ✓ Elle doit expliquer les faits reprochés au PS (historique détaillé des faits incriminés) et si possible le numéro des articles du Code de déontologie susceptibles d'avoir été violés.
 - ✓ Le PS concerné est alors informé de la plainte déposée à son encontre.
 - ✓ Le plaignant peut se faire assister ou se faire représenter.

Principes de la Procédure

- ✓ **Assistance** : Le PS peut se faire assister, le plus souvent par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre et/ou un avocat inscrit à un barreau.
- ✓ **Motivation** : Comme toute décision juridictionnelle, une décision disciplinaire doit toujours être motivée. La motivation explique la décision, en fait et en droit. Son analyse sert de base à un éventuel recours.
- ✓ **Principe de Légalité des Peines** : Hérité du droit pénal, il définit plusieurs types de sanctions possibles.

1

Phase de Conciliation



Échec de la Phase de Conciliation : Le conseil départemental transmet le procès-verbal à la chambre disciplinaire de première instance.

- ✓ Elle permet d'établir le **dialogue entre les protagonistes** et de **rappeler à chacun ses droits et devoirs**.
- ✓ **Dernière opportunité** d'éviter une procédure disciplinaire.
- ✓ **Préparation fortement conseillée** en amont.
- ✓ **Risques disciplinaires liés au refus d'y participer**.
- ✓ Doit être réalisée **dans un délai d'un mois** suivant le dépôt de la plainte.

2

Phase de la Procédure Disciplinaire



- ✓ Envoi d'une **convocation au PS à une séance de chambre disciplinaire de première instance**.
- ✓ Doit être réalisée **dans un délai de 3 mois** suivant le dépôt de la plainte.
- ✓ La chambre disciplinaire de première instance peut ordonner une enquête sur les faits si cela lui paraît utile pour l'instruction de l'affaire. Elle doit statuer sur le fond dans les 6 mois suivant le dépôt de plainte.
- ✓ **Droit d'assistance du PS**.
- ✓ C'est à **ce stade de la procédure que vous pourrez avoir accès au dossier à charge** et que vous pourrez consulter les différentes pièces qui le constitue.
- ✓ **Principe de légalité des peines** définissant les sanctions possibles.
- ✓ Nécessité d'une **motivation dans toute décision disciplinaire**.
- ✓ **Notification de la décision par courrier** après délibération.

Mise à jour Fév 24

« CONFLIT » GESTION D'UNE PLAINE AUPRÈS DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Sanctions encourues



- Avertissement
- Blâme
- Interdiction temporaire avec ou sans sursis ou définitive d'exercer sa profession

Recours et Appels

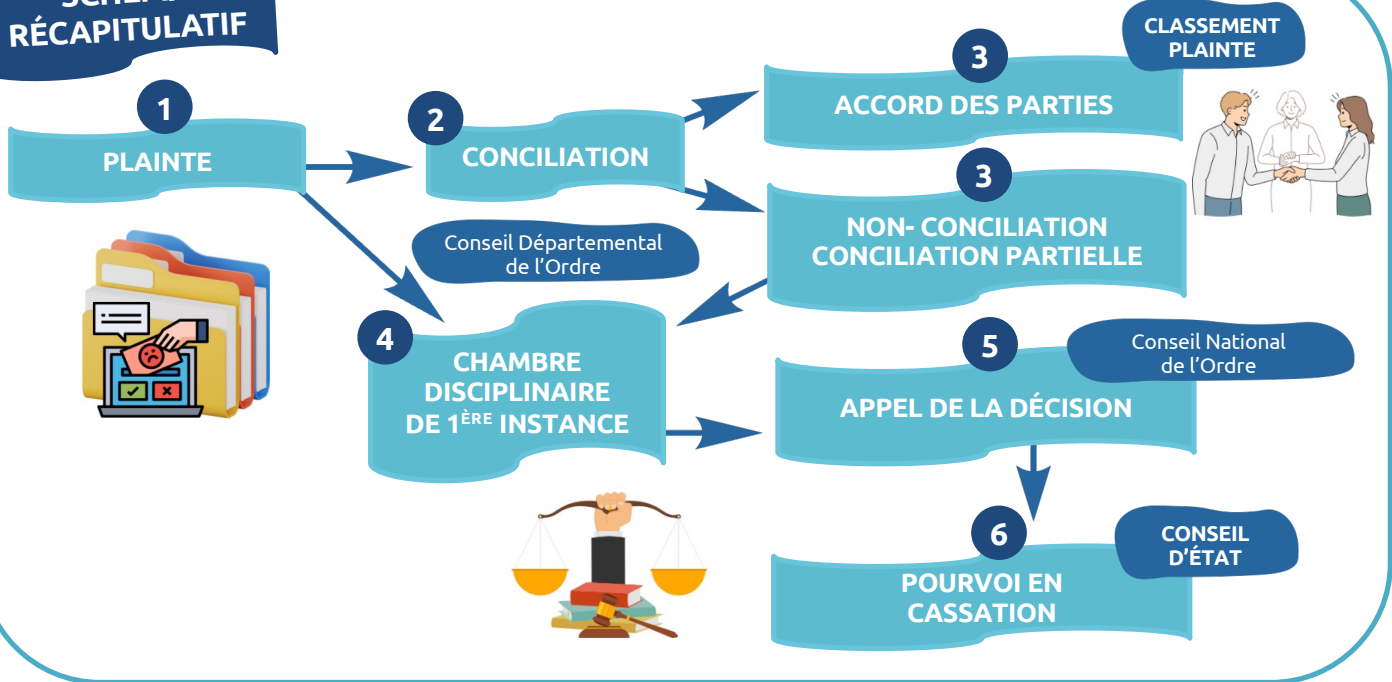
Possibilité de saisir la section disciplinaire nationale en cas d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la chambre disciplinaire de 1ère instance.
Effet suspensif de l'appel.
Recours ultime devant le Conseil d'État dans un délai de 2 mois sans effet suspensif de la décision de la section disciplinaire nationale.

Actions Parallèles en Responsabilité Civile ou Pénale

Indépendance de l'action disciplinaire par rapport aux procédures civiles ou pénales.
Obligation d'informer l'Ordre en cas de condamnation pénale.
Possibilité de sanctions pour plaintes abusives.

NB : Les procédures jugées abusives sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000€ payable au trésor public.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF



Conseil National de l'Ordre des Sages- Femmes
56 rue de Vouillé
75015 Paris
Tel : 01 45 51 82 50
www.ordre-sages-femmes.fr